CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 7 octobre 2020 à 18 heures 30 minutes
Salle du conseil municipal

Présents :
M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme HONTAA Corinne, M. JUNQUET Fabien, M. MAUGER Bernard, Mme MAURIN Marina, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme PAYOT Marie, M. PEDROSA Raphaël, M. RACINE Jean-Luc, M. SANCHEZ Laurent, Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme WEISS Myriam

Procuration(s) :
M. METGE Jean-Paul donne pouvoir à M. RACINE Jean-Luc, M. MIMIN Matthieu donne pouvoir à Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique donne pouvoir à M. MAUGER Bernard, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique donne pouvoir à M. BONNASSIOLLE Daniel, Mme VILLACAMPA Martine donne pouvoir à M. CHABROUT Guy

Absent(s) :
Mme BLANDIE Marie-Christine

Excusé(s) :
M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme MULLER Véronique, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VILLACAMPA Martine

Secrétaire de séance : Mme DURAND Pascale

Président de séance : M. BOURDAA Bruno

Le PV du Conseil municipal du 29 juillet 2020 n'appelant pas de commentaires, il est adopté à l'unanimité.

En préambule, M. le Maire dresse un point sur la situation sanitaire du département suite à la réunion de ce jour avec le secrétaire général de la Préfecture.

Le taux d'incidence (nombre de cas positifs sur 7 jours pour 100 000 habitants) est de 82,7 habitants. Ce ratio a augmenté de 20 points par semaine, ce qui a entrainé le port du masque obligatoire, surtout sur la côte atlantique, et le passage en zone d'alerte du département des Pyrénées atlantiques à partir du 12 septembre 2020.
Le nombre de tests positifs est de 6,53/100 (en France 8,53/100).
Le département comptabilise 48 clusters dont 10 sont encore actifs.
31 personnes sont hospitalisées dont 8 en réanimation (soit 20% de la capacité totale des lits en réanimation).
48 décès ont été enregistrés depuis le début du COVID-19 dans le département.
La CPAM transmet le nombre de cas positifs par commune à la Préfecture.
La situation de commune de Nay est bonne, elle ne figure pas dans les communes comptabilisant plus de 10 cas positifs, et doit poursuivre l'application des règles de distanciation et gestes barrières.

N° d'ordre, objets, n° interne de l'acte

1	-Commission municipales et autres instances : désignations de nouveaux membres ou délégués -	45
2	-Versement des indemnités de fonction à un conseiller municipal -	46
3	-Convention de mise à disposition AESH -	47
4	-Prime exceptionnelle COVID19 -	48
5	-Décision modificative n°1 -	49
6	-Participation des communes pour les élèves non-résidents	50
7	-Tarifs maison carrée -	51
8	-Fonds de solidarité logement -	52
9	-Attribution indemnité dans le cadre des travaux d'aménagement urbain -	53
10	-Subvention résidence séniors - association Saint Joseph	54
11	-Convention APGL - phase initiale règlement général sur la protection des données -	55
12	-Avenant convention de financement SDIS 64 et ville de Nay	56
13	-Programme éclairage public - remplacement ballons fluorescents -	57

1 - Commission municipales et autres instances : désignations de nouveaux membres ou délégués
Rapporteur : M. Mauger

Suite au décès de Madame Nicole VALLANET le 4 juillet 2020, il y a lieu de procéder à son remplacement dans les commissions municipales et autres instances suivantes dont elle était membre, ainsi que dans les diverses délégations qu'elle occupait.

Après avoir recueilli les candidatures à chaque fonction, il vous est proposé de procéder à la désignation de nouveaux membres comme suit :

- Conseil syndical de la Maison BUR : Pascale DURAND (titulaire)
- Régie des fêtes : Jean Pierre BONNASSIOLLE
- Commission pour l'Environnement, la transition écologique, le cadre de vie et la ville de demain : Fabien JUNQUET
- Commission pour les sports : Fabien JUNQUET

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner de nouveaux membres comme suit :
- Conseil syndical de la Maison BUR : Pascale DURAND (titulaire)
- Régie des fêtes : Jean Pierre BONNASSIOLLE
- Commission pour l'Environnement, la transition écologique, le cadre de vie et la ville de demain : Fabien JUNQUET
- Commission pour les sports : Fabien JUNQUET

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 17, Contre : 0, Abstention : 5)

M. Chabrout aurait souhaité que la place de Nicole VALLANET soit proposée à un membre de l'opposition pour établir un meilleur équilibre.
M. le Maire répond que le décès ayant eu lieu très près de la date de l'élection, il avait paru normal de remplacer un membre de l'équipe par un autre membre de l'équipe.

M. Chabrout espère qu'il y aura d'autres occasions de proposer une ouverture.
Mr le Maire dit que cette remarque d'équilibre n'a pas été exprimé à l'élection primitive.
M. Jean-Pierre Bonnassiolle explique qu'il a noué une amitié très forte avec Nicole Vallanet, et qu'il continue cette amitié en acceptant ce poste.

2 - Versement des indemnités de fonction à un conseiller municipal

Suite au décès de Madame Nicole VALLANET le 4 juillet 2020, M. Fabien JUNQUET a été installé au Conseil Municipal. Conformément à la délibération du 10 juin 2020, M. le Maire précise qu'il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Considérant la délégation de fonction accordée par le Maire à M. Fabien JUNQUET,
Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,
Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer à M. Fabien JUNQUET, conseiller municipal, l'indemnité de fonction au taux de 2,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 21, Contre : 0, Abstention : 0)
N'a pas pris part au vote : M. JUNQUET Fabien

3 - Convention de mise à disposition AESH
Rapporteur : Mme Durand

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées et la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la république du 8 juillet 2013 ont permis des avancées majeures afin de favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap. L'objectif est d'aller vers une école toujours plus inclusive sachant s'adapter aux besoins spécifiques. Les différents dispositifs de scolarisation, les parcours de formation individualisés et les aménagements personnalisés en fonction des besoins des élèves sont autant de mesures participant à l'inclusion scolaire.

Ainsi des Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap, A.E.S.H, sont recrutés par le Rectorat, et peuvent être amenés à intervenir sur les temps municipaux, méridiens ou périscolaires, afin d'assurer la continuité de leur accompagnement. Ils permettent à l'élève en situation de handicap d'accomplir des gestes qu'il ne peut accomplir seul, travaillent en

collaboration avec l'enseignant ou les équipes municipales, facilitent le contact entre l'élève et ses camarades de classe, tout en veillant à l'encourager dans ses progrès en autonomie.

Par décision en date du 10/09/2020 la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) a reconnu le besoin d'une aide à l'inclusion scolaire d'un élève scolarisé à l'école du fronton, 9 rue des Pyrénées - 64800 NAY.

Une AESH est mise à disposition de la commune de NAY organisatrice du service de restauration, pour l'accompagnement dudit élève. Elle exerce ses fonctions au seul service de l'élève en situation de handicap et prend son repas avec l'enfant. Le temps de mise à disposition auprès de l'enfant est pris en charge par le rectorat mais pas le repas.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un A.E.S.H accompagnant un élève en situation de handicap, auprès de l'école du fronton, 9 rue des Pyrénées - 64800 NAY avec le Chef d'établissement du Lycée Montesquieu de Bordeaux en sa qualité d'employeur,

AUTORISE la fourniture gratuite des repas à l'A.E.S.H au regard de la nécessité de service à prendre son repas avec l'enfant dont elle a la charge éducative, sociale ou psychologique. Ces repas ne sont pas soumis à cotisations sociales ni intégrés dans le revenu imposable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Prime exceptionnelle COVID19

Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une prime exceptionnelle pour le personnel de la ville de Nay. Il rappelle qu'une prime exceptionnelle peut être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et assurer la continuité des services publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle.

BENEFICIAIRES

La prime exceptionnelle peut être versée aux : fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public, agents de droit privé.

MONTANT

Le montant maximum de la prime exceptionnelle est de 600 €.
La prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Peuvent percevoir la prime exceptionnelle les agents particulièrement mobilisés pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Seront considérées comme des sujétions exceptionnelles : le contact avec le public et la durée de mobilisation, la nécessité de réagir rapidement/la contrainte temps, le type d'intervention et l'exposition au risque sanitaire, les horaires de travail variable.

Seront considérées comme un surcroit significatif de travail : la réalisation de travaux supplémentaires.

Les agents ayant été placés intégralement en autorisation spéciale d'absence ne peuvent pas percevoir la prime exceptionnelle.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire
Le Maire fixera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;
- les modalités de versement (mois de paiement, ...) ;
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par le Conseil Municipal. Ce montant est individualisé et peut varier.

Le versement de la prime exceptionnelle est non reconductible.

CUMULS

La prime exceptionnelle est cumulable avec :

- le RIFSEEP (IFSE et CIA) ;
- tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ;
- le versement d'une indemnité compensant des heures complémentaires et/ou supplémentaires ;
- le versement d'une indemnité compensant des astreintes ;
- le versement d'une indemnité compensant des interventions dans le cadre de ces astreintes.

CONSIDÉRANT
- l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,
- le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle et son montant plafond,
PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité
PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 17, Contre : 0, Abstention : 5)

M. Chabrout constate qu'il y a eu un effort particulier de beaucoup d'agents, il trouve normal de réaliser un bilan. Il regrette que la récompense soit uniquement financière en France, de manière

générale, pour récompenser un investissement personnel.
Mme Hontaa précise que les personnels soignants ont apprécié les applaudissements chaque jour, mais qu'ils attendaient une prime comme reconnaissance. Ce qui aurait été mieux, c'est la revalorisation de leur salaire.
Mme Maurin demande quel montant total sera alloué.
M. le Maire indique qu'une enveloppe de 4000 € maximum est fixée, comme indiquée en commission.
Mme Maurin souhaiterait que cette somme soit plus importante.
M. le Maire précise que le premier critère sera le contact avec le public, puis la mobilisation et l'exposition au risque sanitaire.
Mme Maurin revient sur le travail supplémentaire fait par certains même hors du contact avec le public.
Mme Coustau précise que le travail supplémentaire correspond aux heures réalisées au-delà de 35 heures pour un agent à temps complet, et que les agents en télétravail ne seront pas concernés.
Mme Maurin craint que cette prime crée des tensions entre agents si les critères sont mal expliqués.
M. le Maire précise que les cadres devront bien expliquer à leurs agents.
Mme Maurin demande que les élus se rendent aussi disponibles pour ces explications.
M. le Maire rassure sur le fait que toute l'équipe sait que c'est un sujet difficile.

5 - Décision modificative n°1
Rapporteur : M. Mauger

M. le Maire expose qu'il convient de prendre la décision modificative suivante concernant le BP 2020 :

INVESTISSEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
202 (041) - 01 : Frais liés doc. urbanisme	2 238,00	021 (021) - 01 : viremnt sect de fonction.	- 968,40
2315 (041) - 01 : Installation, matériel et out	82 155,48	2031 (041) - 01 : Frais d'études	82 155,48
		2033 (041)- 01 Frais d'insertion	2 238,00
2315 (041) - 01 : Installation, matériel et out	13 990,52	238 (041) - 01 : Avances versées sur comm.	13 990,52
2315 (041) - 01 : Installation, matériel et out	40 998,12	238 (041) - 01 : Avances versées sur comm.	40 998,12
4581 (45) - 020 - 12 : Dépenses (à subdivise	47 976,00	281578 (040) - 01 : Autre matériel et outillag	680,40
		28188 (040) - 01 : Autres immobilisations co	288,00
		4582 (45) - 020 - 12 : Recettes (à subdiviser	47 976,00
	187 358,12		**187 358,12**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.in	968,40		
023 (023) - 01 : virement section d'inv.	- 968,40		
Total Dépenses	**187 358,12**	**Total Recettes**	**187 358,12**

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative n°1 pour le budget principal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Participation des communes pour les élèves non-résidents
Rapporteur : Mme Durand

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :
- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Actuellement, cette participation financière est fixée à 500 € par élève.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 500 € la participation des communes pour l'inscription d'un élève non résident

INDIQUE que ce montant s'appliquera à l'année scolaire 2019-2020.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Tarifs maison carrée
Rapporteur : M. Dequidt

M. le Maire expose qu'afin que la Régie de la Maison carrée puisse procéder à la vente :

- d'un ouvrage « Volume 1 Têtes de l'art –cinéma - volume 2 Têtes de l'art – musique, portraits et caricatures de Philippe Moine Prix vente public : 20 €
- Affiches des expositions de la Maison Carrée : 2 €

il y a lieu d'intégrer le prix de vente de cet ouvrage et des affiches dans la liste des tarifs approuvés par délibération du 11/12/2019.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'intégrer à la liste des tarifs 2019 de la Maison carrée les objets (livre et affiches) indiqués ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Fonds de solidarité logement
Rapporteur : M. Mauger

M. le Maire expose que le Conseil départemental demande au Conseil municipal de se prononcer sur la participation par la commune de Nay au fonds de solidarité logement (FSL) pour l'exercice 2020.
M. le Maire précise que 36 aides ont été allouées par le Département, au titre du FSL, pour des familles domiciliées sur la commune de Nay pour un montant d'aides total de 13876,07€.
Pour 2020, la participation de la commune serait de 2319 €.

- au titre du logement : 1 623 €
- au titre de l'énergie : 696 €.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la participation 2020 de la commune de Nay pour le fonds de solidarité logement pour un montant de 2319€.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Attribution indemnité dans le cadre des travaux d'aménagement urbain

La Ville de Nay, lauréate de l'appel à projet AMI centre-bourg, a engagé un important projet de revitalisation du centre-bourg avec pour enjeux notamment d'améliorer la qualité des espaces publics et des logements, ainsi que l'attractivité commerciale du centre-ville.

Compte tenu de l'importance de ces travaux et de leur impact sur l'activité des commerces et artisans implantés sur les voies concernées (place de la République, rue Maréchal Foch, rue Maréchal Joffre, place Marcadieu, rue Marcadieu, Place de la Fontaine d'Argent, rue Notre Dame) le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 30 mai 2018 modifiée par délibération du 20 mars 2019, de constituer une commission d'indemnisation amiable chargée d'examiner et d'étudier les demandes indemnitaires des commerçants et artisans qui justifieraient d'un préjudice.

Le dispositif d'indemnisation fixé dans le règlement d'intervention, approuvé par délibération du 30 mai 2018, accorde une indemnisation aux entreprises, inscrites à la Chambre du Commerce et de l'Industrie et Chambre des Métiers et de l'Artisanat, qui subissent ou ont subi une diminution notable de leurs activités, et une perte de marge brute de plus de 10% en comparaison des trois exercices comptables des années précédentes. L'indemnisation proposée ne pourra excéder 15 000 € et 10 % de son montant seront systématiquement défalqués au titre du préjudice normal.
Pour chaque dossier soumis à l'avis de la commission, un rapport d'expertise permet d'apprécier, outre un préjudice commercial éventuel basé sur l'étude du chiffre d'affaires, la situation économique individuelle par rapport à l'environnement conjoncturel du secteur. Le rapport technique est réalisé par les services municipaux et l'analyse financière par le prestataire retenu à cet effet, à savoir le groupement Chambre du Commerce et de l'Industrie et Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

La commission se prononce au vu de ce rapport pour déterminer le préjudice indemnisable et rend un avis assorti, s'il y a lieu, d'une proposition chiffrée. Le Conseil Municipal reste seul compétent pour décider d'accorder ou de refuser le versement d'une indemnité aux demandeurs.

Lors de sa séance du 21 septembre 2020, la commission d'indemnisation amiable a examiné et retenu 1 dossier d'indemnisation sur 1 dossier présenté.
Les propositions d'indemnisation se matérialisent par des conventions établies sous la forme de protocoles d'accords transactionnels qui sont régis par les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs à la transaction amiable. L'acceptation par le demandeur de l'offre de transaction proposée

par la Ville de Nay pour la réparation de son préjudice, entraîne la caducité de toute procédure contentieuse éventuellement engagée et s'oppose à toute action contentieuse ayant le même objet et fondée sur les mêmes motifs.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE les indemnités suivantes dans le cadre des dommages de travaux publics

Demandeur	Adresse	Période indemnisation	Indemnité proposée
SARL LE MES TOUTU	4 place de la fontaine d'argent	11/05 au 15/12/2019	9591 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel
Les dépenses correspondantes seront imputées au BP 2020, section fonctionnement, article 6745.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Subvention résidence séniors - association Saint Joseph

M. le Maire expose que par délibération du 24 juillet 2013, le Conseil Municipal a décidé d'octroyer une subvention de 3% du montant HT de l'opération pour la création d'une résidence accueillant une douzaine de logements sociaux pour personnes âgées autonomes sur le site de l'EHPAD St Joseph à Nay.

Le besoin de logements en centre-ville pour des personnes âgées autonomes avec des ressources modestes à très modestes a été confirmé par l'étude réalisée par SOLIHA en 2015 dans le cadre de l'AMI centre-bourg.

En 2020, M. Guinaudeau, président de l'Association Saint Joseph a déposé une nouvelle demande de subvention auprès de l'ANAH Agence nationale de l'Habitat pour un projet de 15 logements locatifs conventionnés place Marcadieu, après une démarche partenariale avec les partenaires publics (Département des Pyrénées Atlantiques, Communauté de communes du Pays de Nay et Ville de Nay).
Ce projet a reçu un avis favorable le 18 juin 2020 du Département des Pyrénées Atlantiques.

Le projet consisterait à réaménager un immeuble, vacant depuis 20 ans, sur 3 niveaux à proximité de la Maison de retraite. Il serait composé de 15 logements du T1 bis au T2, de 30 à 39 m², avec ascenseur et adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Afin de soutenir la création de logements en centre-ville pour des personnes âgées autonomes avec des ressources modestes à très modestes, il conviendrait que le Conseil municipal se prononce sur le principe de l'octroi d'une subvention de 3% du montant HT définitif de l'opération dans la limite de 1 662 631€ HT, soit 49 878,93€.

La subvention à verser par la commune serait donc de 49 878,93 €.
La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer une subvention de 3% du montant HT de l'opération, soit 49878,93€, pour la création d'une résidence accueillant 15 logements sociaux pour personnes âgées autonomes sur le site de l'EHPAD St Joseph à Nay.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

M. Chabrout soulève le problème des parkings. Il avait été prévu 7 places de parking au départ. Il faudrait garder des places pour les résidents et les visiteurs pour ne pas prendre sur les places de parking public.

11 - Convention APGL - phase initiale règlement général sur la protection des données -
Rapporteur : M. Mauger

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du règlement général sur la protection des données personnelles, obligation entrée en vigueur le 25 mai 2018, la commune de Nay a choisi de désigner l'Agence publique de gestion locale en tant que « Délégué à la protection des données » en vue de sa mise en conformité.
M. le Maire précise que la phase initiale de mise en conformité (aide au recensement des données personnelles et leurs traitements, aide à la mise en conformité, préconisations en matière de protection des données personnelles, conseil en analyse d'impact sur la vie privée) suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence publique de gestion locale, dont il soumet le projet à l'assemblée lui demandant de l'autoriser à la signer.
Selon les termes de la convention, 13 demi-journées sont nécessaires pour effectuer ce travail de mise en conformité pour un montant de 3523€.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier au Service Intercommunal du Numérique de l'agence publique de gestion locale la phase initiale de mise en conformité au RGPD aux termes du projet de convention ci-annexé.

AUTORISE le Maire à signer cette convention

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Avenant convention de financement SDIS 64 et ville de Nay

M. le Maire précise qu'une convention de financement a été signée le 10 février 2015 entre le SDIS 64 et la commune de Nay pour la construction du Centre d'incendie et de secours du Pays de Nay.

M. le Maire précise que les travaux étant terminés, il convient de définir par avenant n°1, la participation définitive de la commune au financement de la construction du Centre d'incendie et de secours du Pays de Nay.
Le montant définitif de l'opération s'élève à 1 743 457,75€ HT soit 2 092 146,33€ TTC.
Le montant total des participations des communes concernées s'élèves à 496 885€.
Le montant définitif de la participation de la ville de Nay s'élève à 68 678€, soit un solde de

14 186€ pour l'année 2020.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de financement entre le SDIS 64 et la commune de Nay, pour la construction du Centre d'incendie et de secours du Pays de Nay.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

M. Chabrout précise que la Communauté de communes du Pays de Nay a remboursé toutes les communes, qui ont participé financièrement à la construction du centre de secours du Pays de Nay.

13 - Programme éclairage public - remplacement ballons fluorescents -
Rapporteur : M. Bonnassiolle Jean-Pierre

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement des BF - tranche 2.** Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT CEGELEC - BETT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \"Remplacement Ballons Fluorescents (SDEPA) 2019", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- luminaires sur console (montant TTC)	37 612,78 €
- luminaires sur candélabres (montant TTC)	72 311,48 €
- Assistance MOA, MOE, Imprévus	10 992,43 €
- frais de gestion du SDEPA	4 580,18 €
TOTAL	**125 496,87 €**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit

- participation Syndicat	31 750,00 €
- F.C.T.V.A.	19 835,17 €
- participation de la commune à financer sur emprunt par le Syndicat	69 331,52 €
- participation de la commune aux frais de gestion (sur fonds libres)	4 580,18 €
TOTAL **125 496,87 €**	

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux. De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

M. Chabrout indique que ces travaux avaient été prévus sur le précédent mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h12.

Fait à NAY
Le Maire,

VILLE DE NAY
64800